



Règlement pour « La Parole aux habitants de St-Légier »

Contenu

1. Qui est habilité à intervenir et quand ?
 2. Annonce et acceptation du sujet
 3. Forme et contenu
 4. Temps de parole
 5. Auditoire
-

1. Qui est habilité à intervenir et quand ?

- 1.1. Tout habitant de St-Légier, peu importe ses origines ou sa nationalité, satisfaisant aux conditions suivantes a la possibilité de s'adresser aux Conseillers Communaux présents le soir de la séance du Conseil Communal :
 - 1.1.1. Il doit être domicilié dans la Commune au 1er du mois en question, ainsi que lors de son intervention ;
 - 1.1.2. Il doit être âgé d'au moins 18 ans ;
 - 1.1.3. Il doit s'exprimer en français.

2. Annonce et acceptation du sujet

- 2.1. L'intervenant doit annoncer sous la forme écrite, munie de sa signature le sujet de son intervention, déposée au secrétariat du Conseil 14 jours avant la séance au plus tard. Il devra expressément indiquer s'il entend faire usage d'un rétroprojecteur (à l'aide de transparents uniquement).
- 2.2. L'intervenant doit indiquer les coordonnées auxquelles il pourrait être atteint en pour toute demande relative à son intervention.
- 2.3. Les demandes sont généralement traitées dans leur ordre d'arrivée, à moins que le bureau n'en décide autrement pour des raisons d'actualité, par exemple. Le nombre d'intervenants est limité à trois (3) par soir. Les demandes en surnombre sont reportées à une séance ultérieure.
- 2.4. Le bureau décide de l'acceptation ou non de l'intervention proposée et en informe le demandeur. La décision est définitive et ne doit pas être motivée.
- 2.5. Si le sujet est accepté, le titre de l'intervention est mentionné comme préambule à l'ordre du jour de la séance du Conseil, publié dans la presse dans le délai prescrit par le règlement du Conseil.

3. Forme et contenu

- 3.1. L'intervenant est libre d'émettre une opinion, présenter une idée ou de faire une suggestion, mais il ne pourra solliciter de réplique ou de prise de position de la part du Conseil qui ne délibèrera pas sur ses propos. Les Conseillers sont néanmoins libres de reprendre le sujet sous les points Motions/Interpellations ou Divers de l'ordre du jour du Conseil.
- 3.2. Les propos doivent présenter un intérêt public, rester polis et ne peuvent attaquer une personne, peu importe qu'elle soit présente dans la Salle ou non. Les thèmes d'ordre strictement privé sont proscrits.
- 3.3. La distribution de tracts ou d'autres documents écrits dans la Salle du Conseil est interdite, mais l'intervenant peut, s'il le désire, les mettre à disposition à l'entrée/sortie.

4. Temps de parole

- 4.1. Le temps de parole est limité à cinq (5) minutes et précède le début de la séance du Conseil. Les propos ne sont pas rapportés au procès-verbal de la séance du Conseil.
- 4.2. Le Président du Conseil assure le bon déroulement de l'allocution dans l'ordre et la dignité. Il accorde, refuse ou retire la parole et rappelle l'orateur à l'ordre s'il s'écarte du sujet annoncé. Il retire la parole à l'orateur une fois le temps limite écoulé. L'intervenant est alors libre de soit rejoindre le public, soit quitter la Salle du Conseil.

5. Auditoire

- 5.1. A l'exception du Président, la présence des Conseillers Communaux est facultative, bien que vivement souhaitable.
- 5.2. **Les interventions sont ouvertes au public qui n'est toutefois pas autorisé à s'exprimer.**

St-Légier, le 8 février 2005

Pour le Bureau du Conseil

Président

Secrétaire

Dominique Epp

Antoinette Siffert